

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1631/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1632/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1633/85 de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1635/85 de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2041/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1636/85 de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant les délais pour la conclusion des contrats visés aux règlements (CEE) n° 615/85 et (CEE) n° 616/85 concernant la poursuite des actions destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1637/85 de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant la date de mise en application du règlement (CEE) n° 1751/84 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaire 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1638/85 de la Commission, du 17 juin 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux 11

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1639/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant, en ce qui concerne le Skagerrak et le Kattegat, les périodes exactes, entre le 1 ^{er} juillet et le 29 septembre 1985, durant lesquelles la pêche au sprat par des bateaux d'une longueur totale inférieure à 80 pieds (24,38 mètres) est interdite	13
Règlement (CEE) n° 1640/85 de la Commission, du 17 juin 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne	14
Règlement (CEE) n° 1641/85 de la Commission, du 17 juin 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne	16
Règlement (CEE) n° 1642/85 de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	18

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1609/85 de la Commission, du 13 juin 1985, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs (JO n° L 155 du 14. 6. 1985)	20
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juin 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	104,30
10.01 B II	Froment (blé) dur	151,27 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	105,70 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	95,00
10.04	Avoine	82,95
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	87,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	75,87 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	108,79 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	161,84
11.01 B	Farines de seigle	163,80
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	248,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	171,68

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu àl'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le
14 juin 1985 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,31	1,31	5,27
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,93
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissant d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5, son article 11 paragraphe 8 et son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1037/79⁽⁴⁾, prévoit que les États membres doivent transmettre à la Commission des informations concernant le fonctionnement des différentes mesures prévues dans le règlement n° 136/66/CEE ; que, pour tenir compte des modifications intervenues ainsi que de l'expérience acquise, il convient de revoir les obligations des États membres concernant les informations périodiques à fournir à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 205/73 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, pour les qualités d'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement, les États membres producteurs font connaître à la Commission :

1) Pour les oléiculteurs membres d'un groupement de producteurs :

a) tous les deux mois, du 31 mai au 30 novembre, le nombre d'oléiculteurs qui ont présenté une demande d'aide depuis le début

de la campagne jusqu'à la fin du mois précédent, ainsi que la quantité pour laquelle l'aide est demandée ;

b) en ce qui concerne les aides octroyées sur base de la quantité réellement produite, tous les deux mois, à partir du 31 décembre, pour la campagne écoulée et jusqu'à liquidation de l'ensemble des demandes d'aides :

— les quantités d'huile pour lesquelles seulement l'avance prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2261/84 a été payée ainsi que le montant total des avances et le nombre d'oléiculteurs concernés, ventilée suivant que l'avance de l'aide représente 100 % de la demande d'aide ou un taux inférieur,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide définitive a été payée ainsi que le montant total des aides payées et le nombre d'oléiculteurs concernés,

— les quantités d'huile pour lesquelles le droit à l'aide a été refusé ainsi que le nombre d'oléiculteurs concernés ;

c) en ce qui concerne les aides octroyées de manière forfaitaire en application des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2261/84, chaque trimestre, à partir du 31 décembre, pour la campagne écoulée et jusqu'à liquidation de l'ensemble des demandes d'aides :

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que le nombre d'oléiculteurs concernés,

— les quantités d'huile pour lesquelles le droit à l'aide a été refusé ainsi que le nombre d'oléiculteurs concernés.

2) Pour les oléiculteurs non membres d'un groupement de producteurs :

a) au plus tard le 30 novembre, pour la campagne écoulée, le nombre de déclarations de culture déposées ;

b) chaque trimestre, à partir du 31 décembre, pour la campagne écoulée et jusqu'à liquidation de l'ensemble des demandes d'aides :

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que le nombre d'oléiculteurs concernés,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 29. 5. 1979, p. 20.

- les quantités d'huile pour lesquelles le droit à l'aide a été refusé ainsi que le nombre d'oléiculteurs concernés. »

2) L'article 1^{er} bis suivant est inséré :

« *Article premier bis*

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE, pour les qualités d'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1, 3 et 6 de l'annexe dudit règlement, les États membres font connaître à la Commission :

- a) chaque mois, par qualité, les quantités d'huile d'olive pour lesquelles l'aide a été demandée au cours du mois précédent ;
- b) chaque mois, les montants des cautions à l'importation visées à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3172/80, respectivement :
 - constituées,
 - acquises,
 - remboursées,
 au cours du mois précédent, ainsi que les quantités d'huile correspondantes ;
- c) chaque semestre, par qualité, les quantités d'huile d'olive conditionnée sans demande d'aide par les entreprises agréées, constatées au cours du semestre précédent lors des contrôles de la comptabilité-matière. »

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres producteurs communiquent à la Commission :

A. en ce qui concerne les achats :

- a) en cas d'offre d'achat, chaque mois avant le quinzième jour, les quantités, les qualités déclarées et le lieu de livraison de l'huile

d'olive livrée aux organismes d'intervention au cours du mois précédent ;

- b) chaque mois impair, les quantités, qualités et lieu de stockage de l'huile d'olive acceptée depuis le début de la campagne jusqu'à la fin du mois précédent par les organismes d'intervention ;

B. en ce qui concerne les ventes :

- a) pour les ventes non réalisées par adjudication dans un délai de quinze jours suivant la vente, les quantités et les qualités d'huile d'olive ou de résidus huileux vendues par l'organisme d'intervention ainsi que le lieu où elles étaient entreposées lors de la vente ;
- b) pour l'ensemble des ventes, chaque mois impair, les quantités, qualités et lieu d'entreposage de l'huile d'olive effectivement sortie depuis le début de la campagne jusqu'à la fin du mois précédent, ventilées par vente (adjudication ou autre), avec indication de la différence entre la quantité effectivement sortie et celle indiquée dans les registres de l'organisme ;

C. en ce qui concerne les stocks de fin de campagne et dans un délai d'un mois après la fin de la campagne :

- a) les quantités et qualités d'huile d'olive constatées manquantes au cours de la campagne écoulée, par lieu d'entreposage ;
- b) les quantités d'huile d'olive en stock en fin de campagne par lieu de stockage et qualité, avec indication des quantités déjà vendues, mais pas encore sorties ;
- c) les quantités de résidus en stock en fin de campagne, avec indication des quantités déjà vendues mais pas encore sorties. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animauxLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 3,considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968,
établissant les règles générales relatives à l'octroi des
aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre
destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1304/85⁽⁴⁾, a
déterminé les critères régissant la fixation de ces aides ;
que le paragraphe 3 dudit article prévoit une marge à
respecter pour la fixation de l'aide pour le lait écrémé
en poudre ;considérant que l'application de ces règles à la situa-
tion actuelle du marché conduit à fixer l'aide pour lelait écrémé et le lait écrémé en poudre au niveau
ci-après ;considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE)
n° 804/68 est fixée à 80 Écus par 100 kilogrammes en
ce qui concerne le lait écrémé en poudre et à
7,27 Écus par 100 kilogrammes en ce qui concerne le
lait écrémé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/85 DE LA COMMISSION**du 17 juin 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 2041/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 3;

considérant que le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/84⁽⁴⁾, prévoit à son article 6 paragraphe 3 la période de validité des certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution; que, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions analogues en vigueur dans d'autres secteurs et compte tenu de l'expérience acquise, il paraît approprié de prévoir une durée de validité plus longue que celle actuellement applicable;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2041/75, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Le certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du quatrième mois suivant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1981, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

modifiant les délais pour la conclusion des contrats visés aux règlements (CEE) n° 615/85 et (CEE) n° 616/85 concernant la poursuite des actions destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 615/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté visées au règlement (CEE) n° 1271/78⁽³⁾, prévoit que la Commission établisse avant le 1^{er} juin 1985 la liste de propositions retenues pour un financement et que les organismes compétents concluent avant le 1^{er} août 1985 les contrats relatifs aux actions retenues; que l'examen des propositions en cause demande une période de temps plus longue que celle prévue; qu'il y a lieu de reporter les deux dates en cause, ainsi que, en conséquence, la date du 1^{er} août 1987 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2;

considérant que les mêmes difficultés se présentent pour le respect des dates prévues à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 616/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78⁽⁴⁾; qu'il y a lieu de prévoir le même report de dates pour ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 615/85 est modifié comme suit:

- 1) La date du « 1^{er} août 1987 » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 est remplacée par celle du « 30 août 1987 ».
- 2) La date du « 1^{er} juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1^{er} août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 616/85 est modifié comme suit.

- 1) La date du « 1^{er} août 1986 » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1986 ».
- 2) La date du « 1^{er} juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1^{er} août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

modifiant la date de mise en application du règlement (CEE) n° 1751/84 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaireLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21
décembre 1982, relatif au régime de l'admission
temporaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1620/85 ⁽²⁾, et notamment son article 34,considérant que le règlement (CEE) n° 1751/84 de la
Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines disposi-
tions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du
Conseil, relatif au régime de l'admission temporaire ⁽³⁾,
est, conformément à son article 31, applicable à partir
du 13 juin 1985;considérant que le règlement (CEE) n° 1620/85 a
reporté au 1^{er} janvier 1986 la date de mise en applica-tion du règlement (CEE) n° 3599/82; que cette date
doit dès lors être retenue comme date de mise en
application du règlement (CEE) n° 1751/84;considérant que cette mesure est conforme à l'avis du
comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*Le texte de l'article 31 deuxième alinéa du règlement
(CEE) n° 1751/84 est remplacé par le texte suivant :« Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986. »Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 54.⁽³⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1310/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord, et l'octroi d'une prime nationale complémentaire en Italie⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1310/85, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, sont autorisés à octroyer, jusqu'au 6 avril 1986, une prime pour tout veau né sur leur territoire pendant ladite période et encore en vie sur ce territoire six mois après la naissance; qu'il y a lieu d'en arrêter les modalités d'application, et notamment celles relatives à l'identification des veaux pouvant faire l'objet de cette prime dans le but d'éviter les fraudes;

considérant que le règlement (CEE) n° 1223/83 prévoit que, en ce qui concerne les incidences sur les droits et obligations existant au moment de la modification d'un taux représentatif, les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil⁽⁴⁾, prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, sont applicables; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1223/83, il peut être dérogé aux dispositions précitées;

considérant qu'il convient de retenir, pour la fixation du montant de la prime en monnaie nationale, comme taux de conversion, le taux représentatif applicable le jour où l'animal atteint l'âge de six mois;

considérant que l'octroi de la prime complémentaire prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1310/85 est

subordonné à l'octroi de la prime prévue à l'article 1^{er} dudit règlement; que, cependant, les autres conditions d'octroi peuvent être déterminées par les autorités compétentes de l'État membre concerné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La prime visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1310/85 est octroyée sur demande du producteur s'il démontre, à la satisfaction de l'autorité compétente, que dans les territoires où la prime est octroyée:

— le veau est né au cours de la période du 27 mai 1985 jusqu'au 6 avril 1986,

— a été identifié

et

— qu'il y est encore en vie à l'âge de six mois.

2. Le montant de la prime visée au paragraphe 1 est payé en un seul versement, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a été donné suite à la demande par l'autorité compétente.

3. Le taux de conversion à retenir pour la fixation du montant de la prime est le taux représentatif applicable le jour où l'animal atteint l'âge de six mois.

Article 2

1. La prime complémentaire prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1310/85 n'est octroyée qu'aux producteurs bénéficiant de la prime prévue à l'article 1^{er} dudit règlement.

2. Les autorités compétentes de l'État membre concerné déterminent, le cas échéant, les conditions supplémentaires pour l'octroi de cette prime complémentaire, et en informent la Commission dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1.

Article 3

La Grèce, l'Irlande, l'Italie et, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Article 4

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard dans les dix jours qui suivent leur adoption, les mesures prises pour la mise en œuvre du régime de cette prime, et notamment celles relatives à l'identification des veaux au moyen d'un marquage indélébile ou de tout autre moyen équivalent.

2. Les États membres concernés communiquent à la Commission, un mois au plus tard après la fin du mois auquel se réfèrent ces communications, le

nombre d'animaux pour lesquels le droit à la prime a été acquis pendant chaque mois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/85 DE LA COMMISSION**du 17 juin 1985****fixant, en ce qui concerne le Skagerrak et le Kattegat, les périodes exactes, entre le 1^{er} juillet et le 29 septembre 1985, durant lesquelles la pêche au sprat par des bateaux d'une longueur totale inférieure à 80 pieds (24,38 mètres) est interdite**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1/85 dispose que la période de quatre semaines, durant laquelle la pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres est interdite, dans le Skagerrak et le Kattegat, pour les bateaux d'une longueur totale inférieure à 80 pieds (24,38 mètres), doit être fixée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil⁽³⁾;

considérant que le hareng juvénile est inévitablement capturé lors de la pêche au sprat dans le Skagerrak et le Kattegat et qu'il est souhaitable de réduire au minimum les quantités capturées afin de ne pas mettre en danger la reconstitution des stocks de hareng;

considérant que l'abondance de harengs juvéniles dans le Skagerrak et le Kattegat est maximale durant la période de juillet à septembre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres par des bateaux d'une longueur totale inférieure à 80 pieds (24,38 mètres) est interdite dans le Skagerrak et le Kattegat durant les périodes du 1^{er} au 14 juillet 1985 et du 16 au 29 septembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 270/85 de la Commission, du 31 janvier 1985, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1985⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 61,99 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1985;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 270/85;

considérant que, pour les concombres polonais, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position 07.01 P I du tarif douanier commun) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 36,13 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1985, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/85 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1985

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 752/85 de la Commission, du 22 mars 1985, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1985⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 77,78 Écus par 100 kilogrammes net, pour le mois de juin 1985;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les aubergines espagnoles, les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que deux de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces aubergines;

considérant que, selon les dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, cette taxe est appliquée en principe pendant six jours;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation d'aubergines (sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun) originaires d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 12,20 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1985. Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 24 juin 1985.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
 (2) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.
 (3) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 22.
 (4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.
 (6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
 (7) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1642/85 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1407/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juin 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1407/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 30. 5. 1985, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 19.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	161,06	155,02
11.01 E II ⁽²⁾	90,86	87,84
11.02 A II ⁽²⁾	195,71	189,67
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	126,12	120,08
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	161,06	155,02
11.02 A V b) ⁽²⁾	90,86	87,84
11.02 B II b) ⁽²⁾	143,16	140,14
11.02 B II c) ⁽²⁾	140,81	137,79
11.02 C II ⁽²⁾	171,61	168,59
11.02 C V ⁽²⁾	140,81	137,79
11.02 D II ⁽²⁾	110,50	107,48
11.02 D V ⁽²⁾	90,86	87,84
11.02 E II b) ⁽²⁾	195,71	189,67
11.02 E II c) ⁽²⁾	161,06	155,02
11.02 F II ⁽²⁾	195,71	189,67
11.02 F V ⁽²⁾	161,06	155,02
11.02 G II	70,63	64,59
11.04 C II a)	127,95	103,77 ⁽³⁾
11.04 C II b)	159,20	135,02 ⁽³⁾
11.08 A I	127,95	107,40
11.08 A IV	127,95	107,40
11.08 A V	127,95	53,70 ⁽³⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	236,81	140,09
17.02 B II b) ⁽³⁾	173,89	107,40
17.02 F II a)	243,48	146,76
17.02 F II b)	168,56	102,07
21.07 F II	173,89	107,40
23.03 A I	314,76	133,42

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1609/85 de la Commission, du 13 juin 1985, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 155 du 14 juin 1985.)

Page 31, dans le titre :

au lieu de : « Règlement (CEE) n° 1605/85 de la Commission ... »,
lire : « Règlement (CEE) n° 1609/85 de la Commission ... ».
